

Décision individuelle n°2020-0365
du 09 septembre 2020

Proposition de vente à prix coûtant

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu les articles R331-23 et R331-24 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu la délibération n°202000091 du 12 mars 2020 par laquelle le conseil d'administration a délégué à la directrice sa compétence en matière de politique tarifaire de l'établissement,

DECIDE :

Article 1^{er} : La vente d'articles à prix coûtant peut être accordée au Secrétariat Général sur les produits vendus par le régisseur de recettes du PNC. Ces produits seront utilisés dans le cadre d'une dotation en habillement professionnel pour les agents du PNC :

| | désignation | Prix vente |
|----|------------------------|----------------|
| | | HT |
| 50 | Casquettes siglées PNC | 5,49€ |
| | TOTAL | 274,50€ |

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par déléguation **Anne LEGILE**
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT